



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

094-229400288-20210208-lmc10000074775-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 10/02/2021

Retour Préfecture : 10/02/2021

DÉLIBÉRATION N°2021 -1 – 1 . 8 . 8

du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 08/02/2021

Crise sanitaire et socio-économique : suspension en 2021 de la perception de la taxe additionnelle à la taxe de séjour.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2333-26 à L 2333-46-1 et R 2333-43 à R 2333-69 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'article L 3333-1 du Code général des collectivités territoriales concernant la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu la délibération n°99-540-10S-20 du Conseil général du 22 novembre 1999 créant le Comité départemental du tourisme du Val-de-Marne ;

Vu la délibération n°2015-6–1.7.7 du Conseil général du 19 octobre 2015 relative à la mise en place de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°2020-1 – 5.4.24 du Conseil départemental du 10 février 2020 relative à la stratégie départementale du tourisme et des loisirs pour la période 2020-2025 et à la convention d'objectifs et de moyens avec le Comité départemental du tourisme du Val-de-Marne ;

Considérant la délibération n°2020-5-36 de la Commission permanente du Conseil départemental du 20 avril 2020 relative à la suspension de la perception de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

Sur le rapport présenté au nom de la 1^e commission par M. Savoldelli ;

Sur le rapport présenté au nom de la 5^e commission par M. Audhéon ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : La perception de la taxe additionnelle à la taxe de séjour par les villes au profit du Département du Val-de-Marne, est suspendue pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2021.

Article 2 : Le Président est autorisé à engager une phase d'information concernant la suspension de cette taxe additionnelle départementale, auprès des communes ayant instauré la taxe de séjour et des acteurs de l'hébergement touristique en Val-de-Marne.